



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025_385

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION

**LUTTE CONTRE LES GUEPES ET FRELONS ASIATIQUES - ACHAT D'INSECTICIDES ET
DE MATERIELS DE PROTECTION - ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHE SANS
PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a pour mission la restauration de la biodiversité et par conséquent la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique et des guêpes nécessite l'acquisition d'insecticides et de matériels de protection pour doter les Sapeurs-pompiers communautaires d'équipements pour exercer leurs missions en toute sécurité,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation selon l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique et qu'après analyse de l'offre, la proposition de la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508) Cedex, ZA Villemer, avenue Flore CS 40823 Le Thillay apparaît économiquement avantageuse pour un montant de 18 654,50 € HT,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet l'achat d'insecticides, de produits de destruction et de matériels de protection pour les Sapeurs-pompiers communautaires pour la lutte contre les frelons asiatiques et des guêpes, à la société DIPTER, ayant son siège social à Gonesse (95508) Cedex, ZA Villemer, avenue Flore CS 40823 Le Thillay et de le signer pour un montant de 18 654,50 € HT.

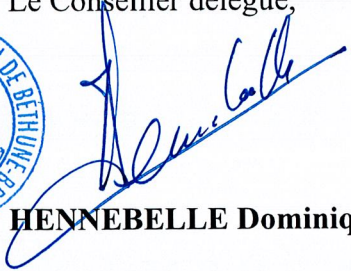
PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le . 0 5 JUIN 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 0 5 JUIN 2025

Et de la publication le : 0 5 JUIN 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




HENNEBELLE Dominique